



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1994/SR.49
9 décembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 décembre 1994, à 15 heures.

Président : M. ALVAREZ VITA

SOMMAIRE

Débat général sur l'enseignement des droits de l'homme et les activités d'information concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

DEBAT GENERAL SUR L'ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME ET LES ACTIVITES D'INFORMATION CONCERNANT LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

1. Mme KOENIG (Peoples Decade for Human Rights Education) dit qu'il faut se demander comment les hommes et les femmes peuvent prendre conscience de leurs droits à partir de leur propre expérience et, comme l'a dit Paulo Freire, passer, par eux-mêmes et pour eux-mêmes, de la crainte et de l'oppression à la liberté et à la justice. C'est dans cette optique que le Peoples Decade for Human Rights Education (PDHRE) a mis sur pied, en collaboration avec le Gouvernement du Costa Rica, un atelier qui comprend 40 éducateurs originaires de toutes les régions du monde et qui se propose d'une part de créer des équipes chargées de former des formateurs et d'autre part d'ouvrir un institut international pour l'enseignement des droits de l'homme. Cet institut devrait participer à la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme et favoriser la création d'instituts analogues dans les différentes régions du monde.

2. L'enseignement des droits de l'homme fait partie intégrante du développement économique et social et contribue notamment à la réalisation effective et non discriminatoire, du droit à la santé et du droit à l'enseignement. Il faut cependant veiller d'une part à ce que les richesses créées soient réparties équitablement et d'autre part à ce que "l'avoir" ne l'emporte pas sur "l'être". En effet, le développement des sociétés de consommation et des économies de marché aggrave la marginalisation des femmes, la pauvreté des familles rurales et le processus de désintégration sociale. Pour contribuer au règlement de ces problèmes, le PDHRE est prêt à collaborer étroitement avec le Comité, par exemple en lançant une campagne pour l'enseignement des droits économiques, sociaux et culturels.

3. En conclusion, Mme Koenig suggère au Comité de réviser ses principes directeurs à la lumière de l'article 13 du Pacte et de préciser quelles informations les Etats parties devront faire figurer dans leurs rapports en ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme.

4. Mme PINET (Organisation mondiale de la santé) dit que les travaux du Comité, notamment ceux qui portent sur les personnes âgées, les personnes souffrant d'un handicap et l'enseignement des droits de l'homme sont très utiles à l'OMS. En ce qui concerne la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, l'intervenante souhaiterait que l'accent soit mis davantage sur les droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier sur le droit à la santé. En effet, le programme d'action pour la Décennie privilégie les droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels. Il faudrait notamment prendre en considération le droit à la santé de groupes particuliers comme les femmes, les enfants, les personnes souffrant d'un handicap, les personnes âgées et les personnes séropositives ou atteintes du SIDA. Par ailleurs, l'information doit s'adresser non seulement aux professionnels de la santé, mais également au grand public. Le Comité pourrait réfléchir aux moyens à mettre en oeuvre pour

donner véritablement effet à chacun des droits énoncés dans le Pacte. L'OMS est disposée pour sa part à collaborer étroitement avec le Comité à la réalisation du droit à la santé pour tous.

5. Mme HAUSERMANN (The International Movement of Rights and Humanity) dit que l'enseignement des droits de l'homme présente des lacunes. Dans les établissements d'enseignement supérieur où cette matière est enseignée, on s'attache aux aspects juridiques de ces droits et l'on néglige leur réalisation effective. Par ailleurs, les gouvernements ont tendance à considérer les instruments relatifs aux droits de l'homme davantage comme un élément de leur politique étrangère que comme un ensemble d'obligations dont ils doivent s'acquitter. La conséquence de cette politisation dont témoignent notamment les affrontements politiques survenus à la Commission des droits de l'homme, est que de nombreuses institutions intergouvernementales renoncent à lutter pour certains droits, notamment ceux des femmes. D'autre part, on insiste beaucoup sur les devoirs des Etats, mais insuffisamment sur les comportements professionnels et les obligations des individus. Enfin, on privilégie les droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Pour que les organisations intergouvernementales prennent mieux conscience de leurs obligations concernant les droits de l'homme, l'International Movement of Rights and Humanity (IMRH) a noué un dialogue avec plusieurs d'entre elles, en utilisant leur propre vocabulaire plutôt que des termes juridiques plus abstraits. Le dialogue avec l'OMS s'est révélé particulièrement fructueux. C'est ainsi que l'Equipe spéciale sur la santé et les politiques de développement ainsi que la Commission mondiale pour la santé des femmes ont conçu leurs travaux dans l'optique des droits de l'homme.

7. Le IMRH organise également des tables rondes à l'intention des employés des services publics, notamment des professionnels de la santé qui s'occupent de personnes séropositives ou atteintes du SIDA. Ces tables rondes, où chacun peut s'exprimer sur un pied d'égalité et participer à l'élaboration d'une stratégie ou d'un texte, sont de loin préférables à d'autres méthodes d'information, comme les conférences sur les obligations juridiques.

8. L'enseignement des droits de l'homme doit également avoir pour objectif de surmonter l'incompréhension entre les différentes cultures. C'est pourquoi, le IMRH va organiser à Amman (Jordanie) un forum auquel participeront des diplomates occidentaux et des diplomates originaires de pays islamiques. Des séminaires sur les droits de l'homme sont organisés également à l'intention des membres de l'administration britannique qui travaillent dans les pays en développement.

9. S'agissant de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement supérieur, Mme Hausermann a donné un cours à l'Université de l'Essex, au Royaume-Uni, sur les droits économiques, sociaux et culturels. L'IMRH a également participé à la création à l'Université des Jagellons à Cracovie, en Pologne, d'un centre universitaire pour les droits de l'homme, qui est chargé de donner une formation multidisciplinaire aux travailleurs sociaux, aux membres des forces de police, aux magistrats, aux enseignants et au personnel sanitaire.

10. S'agissant de l'information du grand public, l'IMRH a participé, en collaboration avec des universités et des instituts éducatifs européens, à la création d'EUROSTEP, qui diffuse des programmes éducatifs par satellite. En 1990-1991, l'IMRH avait également produit et diffusé une série de six programmes sur les questions humanitaires, mais a dû par la suite y renoncer faute de soutien financier.

11. L'IMRH a également organisé des universités d'été à Cracovie, en Pologne, et elle espère pouvoir faire de même à l'Université de Samara, en Russie.

12. Pour conclure, Mme Hausermann souhaiterait que le Comité précise quelles sont les responsabilités des Etats en ce qui concerne la discrimination dont certaines personnes sont victimes, notamment les personnes atteintes du SIDA ou séropositives. Elle se demande, par exemple, si les Etats sont tenus d'informer le public à tous les niveaux en vue de mettre fin aux préjugés à l'égard de ces personnes.

13. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) dit que l'enseignement des droits de l'homme doit avoir pour but de stimuler la pensée critique, afin de contrebalancer les "évidences" transmises notamment par les moyens de communication de masse. Il convient d'affirmer avec force, comme l'a fait Mme Dandan, que les droits de l'homme ne sont pas une codification de l'idéologie occidentale. Si l'enseignement des droits de l'homme fait partie de l'éducation en général, force est de constater qu'une grande partie de l'humanité est privée du droit à l'éducation, comme en témoigne le nombre élevé d'adultes analphabètes (948 millions en 1990), l'augmentation des abandons scolaires, notamment chez les filles, et la diminution du nombre des enfants inscrits à l'école primaire dans de nombreux pays en développement. M. Teitelbaum saisit cette occasion d'appeler l'attention du Comité sur le rapport de l'UNICEF intitulé "La situation des enfants dans le monde, 1989".

14. Par ailleurs, l'enseignement des droits de l'homme doit reposer sur une conception globale, qui fasse ressortir l'interdépendance entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. On regrettera à ce propos que, jusqu'à présent, les services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme aient privilégié les droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, nombre de gouvernements ne recourent à ces services que pour améliorer leur image sur la scène internationale et dénie catégoriquement aux organisations non gouvernementales le droit d'en bénéficier.

15. En conclusion, l'Association américaine de juristes considère que l'enseignement des droits de l'homme doit développer l'esprit critique, porter sur tous les droits sans exception, compte tenu de leur indivisibilité, viser non seulement les normes et les procédures, mais encore la confrontation des normes avec la réalité, inclure l'étude du fonctionnement des organismes qui s'occupent des droits de l'homme et des grandes institutions économiques, commerciales et financières internationales, et enfin englober l'analyse critique des rapports et des statistiques. Le Comité devrait prendre des initiatives dans ce sens et établir des contacts directs avec le Conseil d'administration des services consultatifs et d'assistance technique, avec

l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et avec des institutions spécialisées telles que l'OIT et l'OMS.

16. M. TEXIER voudrait esquisser quelques axes selon lesquels pourrait se dérouler la réflexion du Comité. Au moment où une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme est annoncée, le Comité amorce tout juste une réflexion approfondie sur l'enseignement de ces droits en tant que tel. Pour avancer, il faut d'abord se demander si le Comité a un rôle spécifique à jouer s'agissant de l'éducation aux droits de l'homme. L'expérience du Comité découle pour l'essentiel du dialogue avec les Etats; à travers ses procédures d'examen des rapports, le Comité a élaboré en quelque sorte une pédagogie. En outre, le Comité a toujours insisté sur l'importance de la publicité du Pacte, mais aussi de la publicité des rapports, l'élaboration de ces derniers pouvant être l'occasion d'un débat national dans lequel la société civile a son mot à dire. Après l'examen des rapports, il arrive que le dialogue se poursuive avec un Etat partie et qu'un suivi soit instauré sur certains problèmes, comme celui des expulsions forcées par exemple. On peut penser que ces actions font partie de l'éducation aux droits de l'homme.

17. Mais, pour aller plus loin, le Comité doit déterminer s'il devrait par exemple, dans le cadre de l'examen des rapports des Etats parties, se préoccuper de l'éducation en matière de droits de l'homme à propos de tous les articles du Pacte et s'il devrait également, s'agissant de l'article 13 du Pacte, s'intéresser non seulement à la structure de l'enseignement dans les pays, mais aussi au contenu de celui-ci et aux valeurs qu'il véhicule, comme la tolérance, l'esprit critique, etc. Le Comité pourrait aussi réfléchir aux possibilités d'action concertée avec les institutions spécialisées et les ONG.

18. Enfin, on peut se demander si les membres du Comité devraient prendre part, plus encore qu'ils ne le font aujourd'hui, aux activités d'assistance et de formation, à travers des séminaires destinés aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des rapports, aux magistrats ou autres, ou à travers des rencontres d'éducation populaire avec les ONG. Il est important à cet égard que les ONG et les institutions spécialisées fassent savoir au Comité ce qu'elles attendent de lui et que le Comité, au fil de ses sessions, définisse le rôle spécifique qu'il peut assumer dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme.

19. M. GRISSA craint que le Comité n'inverse ses priorités en plaçant l'éducation aux droits de l'homme avant des droits aussi fondamentaux que le droit à la vie ou le droit à l'éducation tout court. Nombre d'Etats ne respectent pas même l'article 13 dans ses exigences de base; il y a lieu de se demander si le thème de l'enseignement des droits de l'homme a un sens pour les enfants des rues, les réfugiés du Rwanda ou tous les pauvres du monde.

20. M. FERNANDEZ (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) indique que son organisation (OIDEI), fondée en 1985 et qui compte aujourd'hui des membres dans près de 40 pays des cinq continents, a pour tâche le développement et la défense de la liberté d'enseignement selon les principes de la Charte des droits de l'homme; elle a distribué aux participants un document de travail portant la cote E/C.12/1994/WP.15.

21. L'orateur voudrait maintenant souligner trois points : le premier concerne la conception de l'éducation aux droits de l'homme. Celle-ci doit se fonder sur une approche holistique, et il est regrettable qu'aucune mention de cette approche ne soit faite dans le projet de plan d'action de la décennie pour l'enseignement des droits de l'homme. Un développement authentique de la personne humaine, qui aille au-delà d'une vision purement économique de l'homme, ne saurait ignorer la valeur de l'éducation. A cet égard, le Comité a peut-être un rôle spécifique à jouer.

22. Le deuxième point concerne la continuité nécessaire entre l'éducation aux droits de l'homme et les différentes traditions culturelles, philosophiques et religieuses. A l'heure où l'universalité des droits de l'homme est mise en cause, il est important de distinguer ce qui est propre à la pensée occidentale de ce qui est au coeur de la notion des droits de l'homme.

23. Le troisième point a trait à la nécessité de relancer la recherche sur les fondements philosophiques des droits de l'homme, démarche indispensable si l'on veut que toutes les cultures puissent accepter ces droits. L'affirmation de la thèse de l'universalité des droits de l'homme ne peut qu'aller de pair avec une réflexion sur la nature humaine, la notion de droit, celle de devoir et celle du rôle de l'Etat dans la société. Dans les domaines évoqués, un large débat doit s'ouvrir, y compris pour ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

24. M. DOBBERT (Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies) remercie le Comité de l'avoir invité à présenter un exposé oral à la suite de la réunion, du 7 au 9 novembre dernier, de la quatorzième conférence régionale européenne de la Fédération (FMANU); cette conférence a rassemblé 27 associations pour les Nations Unies et d'autres ONG et a eu pour thème principal "Les minorités en Europe - les droits politiques, économiques, sociaux, culturels, humanitaires, religieux et linguistiques". L'intervenant note que, même si le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte pas d'article analogue à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité a certainement l'occasion, lors de l'examen des rapports, de s'intéresser aux droits des minorités. M. Dobbert souligne par ailleurs que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son allocution d'ouverture devant la Conférence de la FMANU, a insisté sur le fait qu'il fallait prendre en compte non seulement la volonté politique des Etats, mais encore l'action des agents économiques et les aspirations des acteurs sociaux et culturels.

25. L'importance des facteurs économiques, sociaux et culturels dans le contexte des droits des minorités, ou des droits des particuliers appartenant à une minorité, a été largement reconnue dans les déclarations des participants et reflétée dans le document final de la Conférence. Cependant, eu égard aux violations massives des droits de l'homme qui se produisent dans certaines régions d'Europe, on a naturellement mis l'accent sur les moyens politiques et légaux de maintenir ou de rétablir la paix. Au cours de la discussion, les facteurs suivants ont été présentés comme susceptibles de favoriser la solution pacifique des conflits : le respect des droits de l'homme par toutes les parties intéressées; l'instauration d'un climat de tolérance; la reconnaissance du fait que les minorités nationales doivent bénéficier d'un certain degré d'autonomie; l'existence d'un régime

démocratique; l'interaction synergique des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la législation et des structures administratives et judiciaires nationales.

26. Enfin, M. Dobbert voudrait souligner trois points : d'abord que de nombreux participants à la conférence se sont félicités des travaux de la CSCE et du Conseil de l'Europe sur la question des minorités; ensuite que la conférence a étudié avec attention les moyens de renforcer l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme à l'égard des minorités; et enfin que, dans le document final, la conférence a formulé des recommandations spécifiques sur le thème de l'éducation et de la sensibilisation du public. La conférence régionale de la FMANU a ainsi reconnu la contribution essentielle que peut apporter l'éducation aux droits de l'homme à la stabilité et à la sécurité ainsi qu'à la protection des droits des minorités.

27. Mme BONNER (Baccalauréat international) dit que le baccalauréat international est un programme d'enseignement secondaire fondé sur l'humanisme et la tolérance. Il a été lancé voilà 30 ans, en étroite collaboration avec l'UNESCO et est aujourd'hui enseigné dans près de 600 écoles nationales et internationales réparties entre 76 pays. Il a été constamment adapté à l'évolution du monde. Son organe directeur - le Conseil - comprend en nombre égal des représentants des gouvernements, des enseignants et des spécialistes de l'éducation. Le baccalauréat international a pour principal objectif de promouvoir, au niveau international, la compréhension et la tolérance, et de développer le sens des responsabilités chez les jeunes sur le plan individuel et social. Cet objectif est atteint grâce à une approche globale de toutes les disciplines enseignées et à l'importance accordée à des valeurs fondamentales comme la création de relations interpersonnelles durables dans les classes, la connaissance des droits de l'homme et de devoirs qu'elle entraîne, le respect de soi et d'autrui et la primauté de l'avenir sur le passé. L'obtention du baccalauréat international est subordonnée au service social que doit effectuer chaque élève; les élèves en effet ne s'intéressent pas exclusivement à leurs propres progrès, mais ont aussi une mission à mener à bien en dehors de l'école.

28. Pour donner quelques exemples de la façon dont certaines dispositions de l'article 13 du Pacte sont appliquées, Mme Bonner indique que, pour assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine, le programme du baccalauréat international prévoit notamment la prise d'initiatives et la solution de problèmes, un enseignement sur la santé et les questions sociales et des cours sur l'environnement. Pour renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le programme met l'accent sur l'interdépendance du monde, l'ouverture d'esprit, la notion de citoyen du monde et le principe de la liberté; pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux et religieux, il prévoit l'enseignement de la littérature mondiale, et non seulement nationale, et l'enseignement de l'histoire selon différentes perspectives; enfin pour encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix, le programme prévoit des séminaires de formation pour les enseignants, des échanges internationaux d'étudiants, le mélange des nationalités dans une même classe, la tenue d'une conférence mondiale des étudiants et le jumelage d'écoles. Les responsables du programme du baccalauréat international espèrent que les Etats tireront de plus en plus profit des 25 années d'expérience d'un

enseignement pluriculturel en faveur de la paix et de la compréhension, au niveau international.

29. S'agissant du rôle que Le Comité peut jouer dans ce domaine, Mme Bonner fait observer qu'ayant directement accès aux gouvernements des Etats parties dont les rapports sont examinés, il peut, chaque fois que l'occasion s'en présente, soulever la question de l'enseignement, afin de sensibiliser les autorités chargées de l'éducation aux dispositions de l'article 13 du Pacte.

30. Prenant la parole au nom du Groupe de travail sur les filles du Sous-Comité de la condition de la femme, Mme Bonner dit que ce groupe fait une recherche sur les droits des filles, qui sont violés dans de nombreuses régions du monde. Il présentera des recommandations à la Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra à Beijing, en 1995.

31. M. MENDOZA (Ambassadeur du Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève) félicite le Comité d'avoir choisi l'enseignement des droits de l'homme comme thème de débat. Evoquant les observations de M. Alston sur la façon d'aborder le thème du droit à l'éducation et de l'enseignement des droits de l'homme, M. Mendoza dit que la Déclaration et le Plan d'action adoptés au cours de la Conférence internationale de l'éducation, tenue à Genève cette année, constituent un intéressant sujet de réflexion. M. Mendoza croit pourtant devoir mettre les participants en garde contre le danger d'examiner la question de l'enseignement des droits de l'homme dans l'abstrait. Il faudrait aborder sans tarder les mesures concrètes et urgentes qu'il convient de prendre dans ce domaine. Il existe une complémentarité entre les droits de l'homme et l'enseignement, en ce sens que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont en quelque sorte des directives permettant de comprendre l'être humain. Il importe donc de poser les fondements d'un enseignement des droits de l'homme qui permette à l'être humain de devenir ce qu'il doit être et qui permette aussi d'édifier une société tolérante tournée vers l'avenir, et où chacun ait son rôle à jouer. C'est vers cet objectif que les efforts du Comité doivent tendre. Les gouvernements des Etats parties doivent suivre de plus près les travaux du Comité et s'acquitter de l'obligation de lui présenter des rapports. M. Mendoza se félicite de la décision du Comité de demander aux Etats parties d'inclure dans leur rapport des informations plus complètes sur l'application de l'article 13 du Pacte. Il regrette que les représentants des gouvernements des Etats parties n'aient pas été invités à participer à ce débat très constructif. S'agissant de l'enseignement concret des droits de l'homme, il faut envisager toutes les possibilités que peuvent offrir l'éducation formelle et informelle. Se référant au document de travail établi par Mme Bonoan-Dandan (E/C.12/1994/WP.23), M. Mendoza convient que les enseignants ont un rôle prépondérant à jouer dans ce domaine, mais dit que les parents peuvent beaucoup faire aussi pour la promotion des droits fondamentaux.

32. Pour conclure, M. Mendoza constate que plus on réfléchit sur l'enseignement des droits de l'homme et plus on se rend compte de l'importance qu'il peut revêtir dans toute société, quel que soit son niveau de développement économique, dès lors qu'on souhaite qu'elle s'édifie sur des bases plus solides, et qu'elle soit plus respectueuse de l'être humain, plus ouverte et plus propice à l'intégration.

33. Le PRESIDENT dit que le Comité souhaiterait que d'autres ambassadeurs à Genève participent à ses débats.

34. M. SIMMA évoque quatre problèmes à propos de l'enseignement des droits de l'homme : l'ignorance, la négligence délibérée, la confusion et la démesure. S'agissant de l'ignorance, M. Simma constate que même de hauts responsables, chargés de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés, ne connaissent pas les droits économiques, sociaux et culturels, ni leur fondements juridiques. Il se demande si c'est une question de génération. Ces responsables ont achevé leurs études dans les années 40 ou 50, époque où l'on n'enseignait pas les droits de l'homme à l'école. Il y a cependant lieu de craindre que cette méconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels ne se perpétue car dans l'enseignement des droits de l'homme, ce sont les droits civils et politiques qui priment. A cet égard, le Comité doit insister, lors de l'examen des rapports, sur l'éducation en la matière des personnes chargées de l'application du Pacte.

35. Quant à la négligence délibérée, M. Simma constate par exemple qu'en Suisse, les trois quarts de la population se sont prononcés récemment pour une législation selon laquelle les autorités suisses pourront prendre des mesures contre les immigrants illégaux, mesures qui, d'après les experts, représentent une violation des droits de l'homme. Une tendance se dessine dans les pays occidentaux, où les deux tiers de la société s'accrochent au fait que le tiers restant soit privé de ses droits fondamentaux. Face à cette situation, M. Simma se demande quels sont, dans les pays prospères, les résultats des efforts déployés pour enseigner les droits de l'homme. Le Comité a un rôle fondamental à jouer dans ce domaine en signalant les cas où les gouvernements négligent leurs obligations.

36. S'agissant du problème de la confusion, M. Simma constate qu'au début les droits de l'homme signifiaient pour un Etat l'obligation de s'abstenir de certains actes, mais qu'aujourd'hui les obligations de l'Etat vont beaucoup plus loin. Le Comité n'est pas étranger à cette évolution, en ce sens qu'il a permis qu'on se fasse une idée beaucoup plus précise des obligations des Etats parties. M. Simma croit néanmoins devoir souligner le danger qu'il y a à confondre les droits de l'homme avec les valeurs associées à ces droits. Selon lui, Mme Bonoan-Dandan va trop loin lorsqu'elle dit qu'il ne faut pas séparer les droits de l'homme des valeurs qui s'y rattachent. Cette optique pourrait aboutir à des interprétations divergentes des droits de l'homme et remettre en question la signification de ces droits. Il faut, selon M. Simma, distinguer les droits de l'homme, définis juridiquement dans les instruments internationaux qui s'y rapportent, des valeurs rattachées à ces droits, qui varient selon les cultures et les religions. A cet égard, le rôle du Comité est de tenter d'harmoniser les valeurs associées aux droits fondamentaux avec le contenu juridique des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

37. Enfin, M. Simma entend par démesure le fait que la notion de droits de l'homme est aujourd'hui galvaudée, invoquée à tout instant, à propos et hors de propos.

38. Mme BONOAN-DANDAN, se référant aux observations de M. Simma concernant les droits de l'homme et les valeurs qui s'y rattachent, dit que, si elle a une autre approche, c'est que, contrairement à M. Simma qui a reçu une formation juridique, elle a appris les droits de l'homme sur le terrain. Elle n'en vise pas moins les mêmes objectifs que M. Simma et approuve sans réserve l'idée d'harmoniser les valeurs associées aux droits de l'homme avec le contenu juridique des instruments internationaux s'y rapportant afin de concilier les deux.

39. M. GRISSA souligne que l'enseignement des droits de l'homme pose un gros problème de ressources, non seulement pour mettre en place le système d'enseignement proprement dit, mais encore pour assumer le coût des droits garantis par le Pacte. En effet, bien des Etats ne sont pas en mesure de financer la réalisation des droits à un niveau de vie suffisant, à un logement adéquat, au bénéfice de la sécurité sociale, notamment, et l'on peut se demander, dès lors, dans quelle mesure les gouvernements pourraient trouver judicieux d'enseigner ces droits. L'enseignement des droits de l'homme est une notion applicable à des pays riches, même si l'on peut depuis quelques années, constater dans ces pays un recul des droits à la sécurité sociale et à la santé, par exemple. La question de cet enseignement se pose tout autrement dans des pays comme le Mali, le Zaïre, le Nicaragua ou la Bolivie. Il ne s'agit pas seulement d'un problème juridique et adopter des lois ne suffira pas à améliorer le niveau de vie des habitants de bien des pays.

40. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO dit que trois points très importants ont été abordés au cours du présent débat : la nécessité d'assurer la coordination des travaux des organisations de défense des droits de l'homme; le rôle des scientifiques et des médecins dans l'enseignement des droits de l'homme; et le rapport entre les droits de l'homme et les devoirs du citoyen et, parmi ces devoirs, celui d'adopter dans les domaines de l'éducation sexuelle, de la toxicomanie et de la qualité de l'alimentation, par exemple, des mesures de prévention propres à alléger la charge qui pèse sur les régimes de sécurité sociale. Enfin, Mme Jimenez Butragueño se félicite de l'existence des programmes de l'UNICEF visant à éduquer les fillettes et voudrait savoir si, dans le même ordre d'idées, les garçons bénéficient de programmes d'enseignement destinés à lutter, dès le plus jeune âge, contre la discrimination fondée sur le sexe.

41. M. THOMSON (Service international pour les droits de l'homme) dit que l'ONG qu'il représente a été créée en 1984 pour permettre l'accès du plus grand nombre aux procédures internationales prévues dans le domaine des droits de l'homme. Le service international pour les droits de l'homme essaie également d'assurer la liaison entre les ONG spécialisées dans la défense et la promotion des droits civils et politiques et celles qui s'attachent surtout aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Service international organise également des cycles de formation et des séminaires, à Genève et sur le terrain. Il veille aussi à ce que les militants des droits de l'homme qui ne sont pas informés par les voies officielles soient tenus au courant des réunions des divers organes et organismes chargés des droits de l'homme.

42. M. SYMONIDES (UNESCO) rappelle que le droit international connaît la notion de "lex-imperfecta", selon laquelle, un droit peut être énoncé et les titulaires de ce droit désignés sans que soit clairement défini qui a

l'obligation d'en assurer l'exercice. S'agissant du droit à l'enseignement des droits de l'homme, il faut reconnaître que l'obligation des Etats en la matière est inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans d'autres conventions, mais que les titulaires de ce droit ne sont pas clairement définis. On peut estimer cependant qu'il s'agit bien de la personne humaine. Dans ces conditions, une question reste posée et le Comité pourrait contribuer à y répondre : c'est celle de savoir si les Etats sont seuls responsables de la mise en oeuvre de ce droit et s'il ne faut pas également impliquer la société civile, les associations et même les particuliers.

43. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes) reconnaît que l'enseignement est un véritable luxe dans bien des pays. Il ne faudrait cependant pas renoncer, pour des raisons matérielles, à élever l'être humain à sa véritable condition humaine. A cet effet, le Comité a un rôle à jouer dans la définition de l'éducation elle-même : en effet, on ne peut guère faire de véritable distinction entre l'éducation aux droits de l'homme et l'enseignement en général, qui est déjà lui-même en quelque sorte une éducation aux droits de l'homme. S'agissant des observations de M. Simma sur la distinction entre les droits et les valeurs, M. Teitelbaum dit que, même s'il peut y avoir des contradictions entre certaines conceptions juridiques ou valeurs culturelles, l'édifice juridique est construit sur des valeurs essentielles, ou en d'autres termes sur un minimum éthique.

44. M. SIMMA pense que, si l'on continue d'élargir la portée des droits de l'homme, on finira par considérer que les droits de chacun sont tous des droits de l'homme, voire par estimer que toutes les obligations morales propres à faire en sorte que les personnes vivent harmonieusement ensemble relèvent des droits de l'homme. Pareille évolution ne servirait aucunement la cause des droits de l'homme. A l'heure actuelle, les droits de l'homme relèvent de l'Etat. Introduire les notions de défense et de promotion des droits de l'homme dans la sphère des relations privées serait créer la confusion.

45. M. GRISSA croit devoir réaffirmer que la défense et la promotion des droits de l'homme posent bien un problème de ressources. C'est en effet parce que l'Europe est gravement confrontée au chômage que certains pays européens ont décidé de fermer les frontières et de restreindre les droits des immigrants, comme vient de le faire la Suisse, par exemple. Si des millions d'enfants vivent dans les rues, se font assassiner, se prostituent ou se droguent, c'est parce que les ressources nécessaires pour leur donner un logement ou leur offrir un enseignement digne de ce nom n'existent pas. Le problème est de savoir si les citoyens sont prêts à payer pour la réalisation de ces droits. Il semble que, partout, à l'heure actuelle, ils votent contre cette idée. M. Grissa propose que le Comité organise une journée de débat général sur la question des ressources affectées à la promotion des droits de l'homme.

46. M. ALSTON fait sienne la proposition de M. Grissa d'organiser une journée de débat général sur la question des ressources à consacrer aux droits de l'homme, d'autant qu'il semble que la principale différence entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réside dans la mention, faite à l'article 2 de ce dernier, du "maximum des ressources disponibles" dans les Etats parties. Compte tenu de cet état de choses, il convient de replacer le débat sur l'éducation dans la perspective voulue et il ne faudrait pas sous-entendre non plus que l'enseignement dépend entièrement des possibilités financières des Etats. En réalité, le montant des dépenses consacrées à l'éducation varie énormément d'un pays à l'autre et les gouvernements, voire, parfois, les citoyens eux-mêmes, bénéficient d'une très grande latitude lorsqu'il s'agit de décider des montants à consacrer à l'éducation. A propos des rares exemples où les citoyens eux-mêmes peuvent décider de consacrer ou non des ressources à l'éducation, M. Alston voudrait attirer l'attention du Comité sur le récent référendum qui a eu lieu en Californie. Dans le cadre de ce référendum, ce sont des personnes bénéficiant du droit de vote et jouissant d'une bonne santé et d'une situation matérielle relativement aisée qui ont décidé de ne pas accorder le bénéfice du droit à l'éducation aux personnes qui ne bénéficient ni du droit de vote ni des ressources voulues, à savoir les travailleurs migrants en situation irrégulière.

47. Il arrive parfois, il est vrai, que des gouvernements ne disposent réellement pas des ressources nécessaires pour appliquer les droits reconnus dans le Pacte, mais ces cas sont rares. Le plus souvent, même dans bien des pays d'Afrique, les gouvernements ont le choix soit de consacrer des ressources, par exemple à l'éducation ou au logement, soit de décider de grosses dépenses militaires ou de la mise en oeuvre de projets prestigieux. Il suffit de citer à titre d'exemple le cas de la République dominicaine, dont M. Grissa lui-même s'est ému, et des fortes sommes dépensées pour célébrer l'anniversaire de la découverte de l'Amérique et pour construire un monument commémoratif, alors que rien n'avait été fait pour reloger des milliers de personnes expulsées de leur logement. Il convient de souligner, en outre, que la Banque mondiale elle-même s'est prononcée fermement pour l'accroissement des dépenses d'éducation primaire.

48. De même, si l'on étudie les statistiques comparées, on constate que des pays comme l'Inde et le Pakistan, par exemple, consacrent des sommes infimes à l'enseignement primaire, ce qui se traduit par des taux d'alphabétisation très faibles, alors que des pays ayant un PIB par habitant équivalent, voire inférieur, comme la Chine ou Sri Lanka, ont donné la priorité au droit à l'éducation. L'Inde et le Pakistan ont fait des choix différents et le Comité ne peut accepter ces choix. M. Alston déclare, pour conclure, que s'il ne faut pas nier les contraintes économiques qui pèsent sur le droit à l'éducation, il faut les replacer dans leur contexte.

49. Mme BLANCHET (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), répondant à la question de Mme Jimenez Butragueño, précise que le Fonds (UNICEF) donne la priorité à l'éducation des fillettes pour que celles-ci aient accès à l'école, même dans les campagnes et les endroits reculés. La préoccupation de l'UNICEF pour les droits des fillettes sous-tend du reste, l'ensemble des travaux de cette organisation, qui ne soutient que des programmes non discriminatoires propres à encourager l'égalité des droits entre les deux sexes.

50. M. WIMER ZAMBRANO croit devoir préciser que l'exemple choisi par M. Alston dans le cas de la République dominicaine n'est pas tout à fait approprié puisque le monument construit pour commémorer la découverte de l'Amérique a été financé non par le Gouvernement dominicain, mais dans le cadre d'un accord interaméricain.

La séance est levée à 18 heures.
